



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral

portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion du match de football du 2 mai 2026 opposant le club du Quevilly Rouen Métropole au club du FC Rouen au Stade Diochon à Le-Petit-Quevilly

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal;
- VU** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 août 2025 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-048 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du maire de Grand-Quevilly du 13 avril 2026 portant occupation du domaine public secteur du stade Robert Diochon ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générales des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

CONSIDÉRANT le caractère actuel et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres sportives impliquant les supporters du FC Rouen ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces constituant le dossier qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters du FC Rouen et ceux du QRM depuis la fusion avortée des deux clubs en 2015 ; qu'il existe un enjeu sportif de type derby local susceptible d'euphoriser les deux camps ; que cet enjeu sportif est encore exacerbé par le classement actuel du FC Rouen et la perspective d'un passage en division supérieure en fonction des derniers résultats de la saison ; que les derniers résultats sportifs du FC Rouen sont jugés décevants par les ultras, lesquels ont communiqué sur les réseaux sociaux de manière ouvertement hostile en ciblant nommément des joueurs de l'équipe ;

CONSIDÉRANT que la saison dernière, le même match s'est tenu le 18 avril 2025 ; qu'à cette occasion un important dispositif de sécurité a été mis en œuvre ; toutefois, que malgré ce niveau de sécurisation, des troubles à l'ordre public se sont produits en marge de la rencontre ; que les forces de l'ordre ont alors procédé à cinq interpellations pour des faits de tentative d'introduction de fumigènes dans l'enceinte du stade ; que par ailleurs, un arbitre assistant a été visé par plusieurs projectiles pendant la rencontre, qu'un des auteurs de ces jets de projectiles a pu être interpellé et a fait l'objet d'une mesure d'interdiction administrative de stade à la suite de ces faits ;

par ailleurs, que lors du match aller entre les deux clubs cette saison, le 12 décembre 2025, une fan-walk non déclarée était initiée par les ultras des Rouen Fans en amont du match ; que de nombreux engins pyrotechniques étaient utilisés sur la voie publique puis dans le stade par les supporters rouennais ; que 3000 supporters visiteurs dont 150 ultras membres des Rouen Fans envisagent d'assister au match du 2 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FCR ou se comportant comme tel, à l'occasion du

match du 2 mai 2026 pour lequel 7500 spectateurs sont attendus, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ce qui précède, la direction nationale de lutte contre le hooliganisme a classé la rencontre au niveau 2 « contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters » ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, la posture VIGIPIRATE est élevée à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ; que les forces de l'ordre sont, par conséquent, fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime pour prévenir les tentatives d'attaques terroristes ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} Des modalités d'accès à l'enceinte du stade sont fixées aux supporters du FC Rouen se rendant à Petit-Quevilly à l'occasion de la rencontre de football du 2 mai 2026 à 19h30 au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly entre le Quevilly Rouen Métropole et le FC Rouen.

Article 2 Les supporters du FC Rouen disposant d'un billet pour la tribune Lenoble devront accéder à l'enceinte par l'entrée B du stade Diochon, laquelle constitue leur point de rendez-vous.

Les supporters du FC Rouen disposant d'un billet pour la tribune Bruyères devront accéder à l'enceinte par l'entrée C du stade Diochon, laquelle constitue leur point de rendez-vous.

Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen ou se comportant comme tel, avant, pendant et après la rencontre, de pénétrer dans l'enceinte par les accès suivants et de demeurer aux abords immédiats de ces accès :

- porte A du stade Diochon ;
- rue Pierre LEFRANCOIS à Grand-Quevilly, dite « entrée de la Ferme » ;
- rue Jules FERRY à Petit-Quevilly.

Les accès susmentionnés sont indiqués sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre. Les drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine sont également interdits.

Article 4 Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire

d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de Le-Petit-Quevilly, le maire de Le-Grand-Quevilly, le président du club du FC Rouen et le président du club de Quevilly Rouen Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen, affiché dans la mairie de Petit-Quevilly et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Rouen, le **30 AVR. 2026**

Pour le Préfet de la Seine Maritime
et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télérécourse (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision .

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

- A : Porte A du stade Diochon
- B : Porte B du stade Diochon
- C : Porte C du stade Diochon
- D : Entrée rue Jules Ferry
- E : Entrée rue Pierre Lefrançois

